

REGLEMENT DES CIMETIERES DE SATIGNY, PEISSY, CHOULLY, PENEY

Adopté par le Conseil municipal le 18 mai 2004

Adopté par le Conseil d'Etat le 18 août 2004

Entré en vigueur le 18 août 2004

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ADMINISTRATION ET POLICE DU CIMETIERE

Article 1

Surveillance

Les cimetières sont propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité, et à la surveillance de l'Administration communale, sous réserve des compétences du Département de justice, police et sécurité pour tout ce qui concerne la police des inhumations et du Service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures. Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Article 2

Interdiction d'entrée

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugle.

Article 3

Ordre

Les plantes, bouquets, couronnes, etc., introduits dans les cimetières avec un convoi, ne peuvent être emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

² Les papiers, débris et fleurs fanées doivent être déposés dans l'emplacement prévu à cet effet. Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Article 4

Circulation

La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au service des inhumations et d'entretien; leur vitesse doit être très modérée. Les cycles et cyclomoteurs ne peuvent être entreposés à l'intérieur des cimetières.

L'administration communale peut consentir des dérogations en faveur de personnes âgées ou handicapées.

- Article 5 **Responsabilité**
En ce qui concerne les dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, la responsabilité de la commune de Satigny est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.
- ² Les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.
- Article 6 **Interdiction de réclame et de vente ambulante**
Toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, sont strictement interdites à l'entrée et à l'intérieur des cimetières. Les horticulteurs de la commune sont toutefois autorisés à vendre des fleurs à l'entrée du cimetière la veille et le jour de la Toussaint. Indépendamment des peines de police, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.
- Article 7 **Jours d'interdiction de travail**
Aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.
- Article 8 **Horaires**
Le cimetière est ouvert au public, sans restriction d'heures.

CHAPITRE II

Inhumations

GENERALITES

- Article 9 **Sépultures**
Les cimetières de la commune de Satigny sont destinés à la sépulture :
- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune;
 - b) de celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes;
 - c) de celles qui y avaient un domicile au moment de leur décès;
 - d) de celles propriétaires sur le territoire de la commune;
 - e) d'autres personnes ne réunissant pas les conditions ci-dessus, mais avec l'autorisation de l'administration communale et moyennant droit d'entrée.
- Article 10 **Inhumation des cercueils**
L'inhumation ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le décès; celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton et inscrit sur les registres de l'état civil.
- Article 11 **Permis d'inhumer**
Avant chaque inhumation, le permis d'inhumer, délivré par l'état civil ou le Département de justice, police et sécurité, sera exigé par le fossoyeur qui le transmettra à l'administration communale.

CONDITIONS D'INHUMATION

- Article 18 **Ordre des inhumations**
L'heure de l'inhumation est fixée selon l'ordre chronologique des décès. En cas de circonstances exceptionnelles, un ordre différent peut être décidé par l'administration communale.
- ²**Enfants**
Les sépultures d'enfants de moins de 13 ans ont lieu dans la partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.
- Article 19 **Durée**
La durée d'inhumation dans les cimetières de la commune de Satigny est de 20 ans. Toutefois un renouvellement est possible à l'échéance.

CONCESSIONS

- Article 20 **Restrictions**
Il ne peut être accordé de concession au-delà de 20 ans.
- Article 21 **Incessibilité de la concession**
Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance est calculée dès le jour de la réservation.
- Article 22 **Concession double**
Lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de la concession de la deuxième tombe.
- Article 23 **Titre**
La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

URNES

- Article 24 **Tombes pour urnes**
L'inhumation des personnes incinérées est effectuée dans des fosses creusées à la suite les unes des autres, dans le carré réservé à cet effet. Le délai d'inhumation est de 20 ans.

COLUMBARIUM

- Article 25 **Ordre**
Le service d'entretien du cimetière est responsable du maintien de l'ordre dans le columbarium. Le public et le personnel des entreprises de pompes funèbres doivent se conformer à leurs directives
- ² L'administration communale agit en tenant compte des instructions des familles ou de leurs mandataires. Elle procède aux choix des cases du columbarium et au bon déroulement des cérémonies.
- Article 26 **Durée**
Le columbarium du cimetière de Satigny est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous la surveillance et l'autorité de l'administration communale.
Les cases du columbarium sont concédées à des personnes pour une durée de 20 ans et sont soumises aux conditions des articles 10 et 19. La concession peut être renouvelée pour une même durée. L'introduction d'urnes ou de cendres supplémentaires n'en prolonge pas le délai d'échéance.
- Article 27 **Dépôt des urnes**
Le dépôt d'une urne dans une case est assuré par le service d'entretien du cimetière de Satigny pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.
- Article 28 **Occupation des cases**
Les cases concédées à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs.
- ² Chaque case peut accueillir les cendres de 3 personnes au maximum.
- Article 29 **Plaques et inscriptions**
Les cases du columbarium doivent être fermées par des plaques fournies par l'administration municipale pour la durée de la concession. Ces plaques, qui restent la propriété de la commune de Satigny, ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms et les dates (éventuellement l'année) de naissance et de décès des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.
- ² Pour les plaques et les inscriptions, que l'administration communale se charge de faire exécuter, un prix forfaitaire est demandé. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte-fleurs etc. appliquées contre les plaques sont strictement interdites.
- Article 30 **Renouvellement**
Les demandes de renouvellement de concessions de cases doivent être adressées à l'administration communale, dans le délai d'un mois à compter de la publication dans la Feuille d'Avis Officielle ou d'un avis annonçant leur échéance.
- ² L'administration communale n'est pas tenue de donner suite aux demandes de renouvellement qui lui sont adressées.

² Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case sont déposées, sans avertissement à la famille, dans le caveau cinéraire collectif.

Article 31

Dimension des urnes

Les urnes déposées au columbarium doivent être adaptées aux dimensions des cases et avoir une contenance maximale de 4 litres.

RENOUVELLEMENTS, RETRAITS DE MONUMENTS, DESAFFECTATIONS

Article 32

Renouvellement

A l'échéance du délai légal d'inhumation de 20 ans ou du délai de concession, l'administration communale n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession.

² A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, l'administration communale publie une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève et adresse une correspondance au répondant, pour autant qu'elle soit en possession de ses coordonnées.

³ Un avis est également affiché dans les vitrines se trouvant à l'entrée des cimetières.

Article 33

Expiration de la concession

La lettre et la publication prévues ci-dessus stipulent que, dès le jour de l'envoi de la parution, les intéressés ont :

- a) un mois pour demander à l'administration communale une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession.
- b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

² Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par l'administration communale. L'autorisation ne sera accordée qu'au vu de pièces justificatives.

Article 34

Retrait des monuments

Si aucune réponse n'est parvenue à l'administration communale dans les délais indiqués à l'art. 33, lettres a et b, la commune dispose des emplacements, des monuments et des ornements à son gré. Les monuments et ornements sont brisés et détruits.

² En cas d'application de l'article 34 al. 1, les intéressés ne pourront faire supporter aucune responsabilité à l'administration communale sous prétexte qu'ils n'ont pas été avisés personnellement de l'échéance des délais.

Article 35

Déplacement des tombes

La commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé.

² L'autorisation de poser un monument définitif n'est accordée qu'après un délai de 8 mois, depuis le jour de l'inhumation, sous réserve de l'arrangement provisoire mis en place par le service d'entretien du cimetière.

- Article 39 **Plantations**
Aucun arbre ni aucune pierre tumulaire ne peuvent être placés sur une tombe sans l'autorisation de l'administration communale. La demande doit être présentée par écrit.
- Article 40 **Entretien**
Les personnes responsables d'un emplacement doivent le maintenir en bon état.
- Article 41 **Cas particuliers**
La commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.
- Article 42 **Remise en état d'une ornementation**
Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, l'administration communale invitera les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

² Lorsque l'ornementation (monument, entourage, etc.) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti par l'administration, à défaut de quoi ladite ornementation sera enlevée sans indemnité.
- Article 43 **Affaissement d'une tombe**
L'administration communale n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement des tombes, soit après une décoration, soit après la pose d'un monument.
- Article 44 **Décoration**
Toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement.
- Article 45 **Autorisation préalable**
La pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration communale.

² Ces autorisations sont délivrées moyennant le versement d'une taxe qui est perçue par l'administration communale.
- Article 46 **Restrictions**
Les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'administration communale. Si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

- Article 47 **Interdiction**
Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument.
Seules, les traverses de fer ou béton sont admises.
- Article 48 **Travaux**
Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les
niveaux et alignements qu'ils doivent dans chaque cas demander à l'administration
communale.
- Article 49 **Dommmages**
Lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines, que l'alignement et le
niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder
immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés
d'office et à ses frais.
- Article 50 **Horaires**
Les patrons et ouvriers marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans le
cimetière le samedi et le dimanche, ainsi que les jours fériés. Toutefois, la pose
d'un monument en cours le vendredi soir peut être terminée le samedi matin avant
12 heures.

CHAPITRE V

Tarifs

- Article 51 **Taxes et émoluments**
Les taxes et émoluments sont fixés par l'administration communale selon le tarif
annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières et finales

- Article 52 **Modification des tarifs**
Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.
- Article 53 **Cas non prévus**
L'administration communale reste juge de tous les cas non prévus au présent
règlement.
- Article 54 **Sanctions**
Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans
préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi et
règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le Maire.
- Article 55 **Entrée en vigueur**
Le présent Règlement entre en vigueur le 18 août 2004.

TAXES DES CIMETIERES

Décision de l'administration communale en décembre 1989
mise en vigueur le 01 janvier 1990

1. ENTREE GRATUITE

Sont admis gratuitement dans les cimetières communaux, les personnes :

- a) décédées sur le territoire de la commune;
- b) qui y sont nées ou qui en sont originaires;
- c) qui y sont domiciliées au moment du décès;
- d) propriétaires sur le territoire de la commune.

2. DROIT D'ENTREE

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, les tarifs sont les suivants :

Tombe à la ligne (durée 20 ans)

Adultes et enfants	Fr. 400,--
Personnes incinérées, tombe pour urne	Fr. 200,--

Columbarium (durée 20 ans)

Droit d'entrée :	Fr. 200,--
Frais de plaque et de gravure :	(selon prix fixé par le graveur)

3. RENOUVELLEMENT (durée 20 ans)

Adultes et enfants	Fr. 200,--
Personnes incinérées, tombe pour urne	Fr. 100,--
Case au columbarium	Fr. 100,--

4. EMOLUMENT POUR LA POSE D'UN MONUMENT

Adultes et enfants	Fr. 25,--
Adultes, tombe double	Fr. 50,--
Personnes incinérées, tombe pour urne	Fr. 25,--